



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE RESSOURCES
DIRECTION FINANCES
SR

ARRETE n° 42/2025

Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération,

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération du 18 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil de Mulhouse Alsace Agglomération du 14 octobre 2024 relative au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le nouveau régime indemnitaire portant mise à jour du RIFSEEP ;
- VU l'arrêté de création de la Régie « LES PETITES SIRENES » du 16 janvier 2017 et les arrêtés de modification du 7 février 2020, 7 septembre 2020 et du 30 mai 2024 ;
- VU l'avis conforme du Comptable du 07 juillet 2025.

arrête,

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté de création est modifié comme suit :

Il est institué une régie d'avances et de recettes prolongée « LES PETITES SIRENES » auprès de la Direction Enfance et Famille de Mulhouse Alsace Agglomération à compter du 16 janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté de création est modifié comme suit :

Le recouvrement des produits sera effectué contre délivrance de tickets. L'encaissement se fera en numéraire, par chèques bancaires ou Chèques Emploi Service Universel (CESU ou CESU dématérialisé), par virement, par carte bancaire (paiement en ligne).

ARTICLE 3 : Le délais limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est de 3 mois à compter de l'émission de la facture.

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté d'origine restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAUSHEIM, le 07 juillet 2025

Le Président

Fabian JORDAN



Destinataires

- Service de Gestion Comptable de Mulhouse Alsace Agglomération
- Sous-préfecture, transmission dématérialisée Ixbus
- Secrétariat Général
- Le régisseur Delphine DANGLETERRE
- Direction Enfance et Famille
- Direction des Finances
- Direction des Ressources humaines